



N°2025/104

**ARRÊTÉ  
PORTANT AUTORISATION  
D'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE  
D'UN COMMERCE DE FLEURISTE LE 1<sup>ER</sup> MAI 2025**

Je soussigné Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du maire ;

**VU** le Code du Travail, et notamment son article L. 3133-4 qui dispose que le 1er mai est un jour férié et chômé, sous réserve des dérogations prévues par la loi ;

**VU** les usages locaux et la tradition d'ouverture des commerces de fleuristes le 1er mai, notamment en raison de la vente de muguet ;

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 23 avril 2025 de Madame Margot LAGUIGNER, gérante de la SARL REINE MARGUERITE immatriculée auprès du RCS d'AVIGNON sous le numéro SIREN 933 092 777 et le siège social est situé 36 Grande Rue Charles de Gaulle 84370 BEDARRIDES, sollicitant une autorisation d'ouverture exceptionnelle pour le 1er mai 2025 ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt public de permettre l'accès aux services de fleuristerie le 1er mai, notamment pour répondre à une demande spécifique de la population ;

**CONSIDÉRANT** que cette ouverture exceptionnelle ne porte pas atteinte à l'ordre public, à la sécurité, à la salubrité ou à la tranquillité publique ;

**Arrête :**

**Article 1 : Autorisation d'ouverture**

Par dérogation à la règle du chômage du 1er mai, le commerce de fleuriste « REINE MARGUERITE », sis 32 Grande rue Charles de Gaulle est autorisé à ouvrir le jeudi 1er mai 2025 sur le territoire de la commune de Bédarrides.

**Article 2 : Conditions d'ouverture**

L'ouverture exceptionnelle prévue à l'article 1er est autorisée pour la journée du **1er mai 2025**, dans le respect des horaires suivants : **de 8h00 à 19h00**.

**Article 3 : Respect de la réglementation**

Le responsable de l'établissement est tenu de respecter l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment en matière de sécurité, d'affichage des prix et de conditions de travail des éventuels salariés présents.

**Article 4 : Constatation des infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents de la police municipale, les agents de la police nationale, les gendarmes et les autres agents assermentés compétents.

**Article 5 : Sanctions**

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les textes en vigueur, notamment l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe (article R.610-5 du Code Pénal).

### **Article 6 : Information et publicité**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et sera porté à la connaissance du public par tous moyens appropriés.

### **Article 7 : Exécution**

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur ;
- à la Brigade de gendarmerie Territoriale Autonome de Sorgues ;
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides ;
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat compétente en matière de voirie ;
- à la Direction Générale des Services ;
- au service technique de la commune ;
- au service municipal de Police.

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale. Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à BÉDARRIDES, le 25 avril 2025

Le Maire,

Jean BÉRARD

